

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY  
Commune de Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 juin 2011 délivré à la société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY (AIT) en vue d'exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société AIT le 22 décembre 2020 ainsi que les compléments des 4 novembre 2022, 27 juin 2023 et 28 juin 2023 concernant les modifications apportées à l'exploitation de l'entrepôt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2023 ;

Vu le courriel adressé le 18 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1° La société AIT exploite un entrepôt couvert classe sous le régime de l'enregistrement ;

2° L'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. » ;

3° Les modifications apportées consistent en :

- la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt dédié au stockage de matières premières comportant par ailleurs une chambre froide ;
- l'aménagement d'une zone « vide big bag » et une zone technique accolée au bâtiment ;
- la réorganisation de la zone conditionnement ;
- l'extension de l'auvent utilisé pour le stockage des palettes bois et plastiques ;

4° L'extension de l'entrepôt est réalisée sur une zone imperméabilisée en dehors de la partie du site située dans le site Natura 2000, notamment la Zone Spéciale Conservation "Coteaux de l'Oise autour de Creil" ;

5° L'extension de l'auvent utilisé pour le stockage des palettes est effectuée sur une zone imperméabilisée située sur l'emprise de la Zone Spéciale Conservation "Coteaux de l'Oise autour de Creil" ;

6° Le volume de l'entrepôt, initialement égal à 67 298 m<sup>3</sup>, est dorénavant de 84 809 m<sup>3</sup>. Ceci correspond à une extension du volume de l'entrepôt de 17 511 m<sup>3</sup> ;

7° Le volume de l'extension de l'entrepôt de 17 511 m<sup>3</sup> est inférieur au seuil du régime de l'enregistrement de classement de la rubrique n° 1510-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à 50 000 m<sup>3</sup>. La production d'un cas par cas en vue de la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire. Cette extension n'est donc pas substantielle, au regard de ce qui précède ;

8° La substantialité du projet doit être examinée au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

9° L'examen de l'étude d'incidence Natura 2000 a permis de constater que le projet d'extension n'avait pas d'incidence notable sur la Zone Spéciale Conservation "Coteaux de l'Oise autour de Creil" ni sur la Zone de Protection Spéciale "Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi" localisée à 6,3 km du site de Saint-Maximin" incluse dans l'étude. Le projet d'extension ne constitue donc pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

10° En cas d'incendie, le projet d'extension n'engendre pas :

- une aggravation des flux thermiques par rapport à la situation initiale. La ressource en eau actuelle est suffisante pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures ;
- une augmentation des eaux d'extinction par rapport à la situation initiale.

Le projet d'extension n'est donc pas substantiel au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

11° En application de l'article R. 512-46-22, l'ampleur du projet des modifications ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

12° Il y a lieu d'adapter l'arrêté d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY, dont le siège social est situé au 7, quai de l'Apport Paris à Corbeil-Essonnes (91100), autorisée à exploiter un entrepôt couvert sous le régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de Saint-Maximin — Zone d'activité Intercommunautaire (ZAET) de Creil à Saint-Maximin, 500 rue Benoît Franchon, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
1510-2b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p><u>Cellules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule C1 (produits finis) : 10 697 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Cellule C2 (produits finis) : 29 269 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Cellule stockage articles de conditionnement : 4 845 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Cellule stockage matières premières : 10 374 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Cellule stockage matières premières extension : 16 586 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Auvent palettes : 925 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p><u>Zones :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone de palettisation : 2 166 m<sup>3</sup> ;</li> <li>zone préparation : 9 947 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Volume maximal : 84 809 m<sup>3</sup></b></p>

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2260-1b	DC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>- 3 mélangeurs de puissance unitaire 7,5 kW localisés au 1<sup>er</sup> étage des locaux de production</p> <p>- 3 mélangeurs de puissances respectives 99 kW, 59 kW et 48 kW</p> <p><b>Puissance totale : 228,5 kW</b></p>

<sup>(1)</sup> E : Enregistrement D : Déclaration

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes des parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint-Maximin	n <sup>os</sup> 108 et 111 de la section AB 01 en zone UEc

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenus à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Le dossier de demande d'autorisation du 15 février 2010 fait office de dossier de demande d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 février 2010, ainsi que dans le dossier de porter à connaissance du 22 décembre 2020 portant sur l'extension de l'entrepôt.

Les installations répertoriées sous la rubrique n° 1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mentionnées au paragraphe 2.1, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1991 et de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont abrogées et remplacées par les celles du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés ministériels existants relatifs aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 s'appliquent à l'établissement I.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après pour la protection de la ZNIEFF 60VAL101 de type 1, intitulée « Coteaux de Veaux et de Laversine » située à proximité du site et de la zone NATURA 2000, dénommée « Coteaux de l'Oise » localisée autour de la commune de Creil.

Pour prévenir le risque d'incendie ou réduire ses effets, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.3.

#### **ARTICLE 2.1.1. COMPENSATION DE LA DISPARITION DU BOISEMENT ET D'UNE PARTIE DE LA PRAIRIE**

L'exploitant met en place les actions ci-après afin de compenser la disparition du boisement et d'une partie de la prairie :

- Maintenir sur toute la périphérie nord (en contact avec le Bois du cerisier) une surface ouverte en prairie (de type fleurie) permettant ainsi le développement important d'insectes et le renforcement du rôle trophique de la prairie aux insectivores. Cette prairie doit être fauchée 2 fois par an (été et automne) afin d'assurer une prairie de fauche et non pas une pelouse paysagère ;
- Assurer une plantation d'arbres et d'arbustes relativement espacés respectant un aspect « fluide » en limite de la propriété, de manière à ne pas fermer complètement la lisière actuelle de la prairie ;
- Utiliser la technique sur paillage dans le cadre du boisement.

#### **ARTICLE 2.1.2. RÉDUCTION DE L'IMPACT DE POLLUTION LUMINEUSE SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

L'exploitant met en place les actions ci-après afin de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur la faune et la flore :

- S'assurer d'un éclairage modéré près de la lisière ou encore régler l'éclairage temporairement ;

– Ne pas utiliser de lampes aux vapeurs de mercure émettrices d'ultra-violet, qui perturbent le vol des insectes et celui des chauves-souris.

### **ARTICLE 2.1.3. PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE OU RÉDUCTION DE LEURS EFFETS**

L'exploitant met en place les actions ci-après afin de prévenir le risque incendie ou de réduire leurs effets :

- un passage laissé libre entre les extrémités des racks et les murs afin de ne pas créer de « cul de sac » ;
- un retour du mur CF de 2 mètres à l'angle de la cellule C1 (produits finis) et du stockage de palette pour limiter le risque de propagation ;
- un chemin stabilisé de 1,40 mètres minimum entre le bâtiment et le merlon.

En outre, l'exploitant :

- signale l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) ;
- réalise un plan d'intervention à priori en collaboration avec le centre de secours de Creil et le soumet au SDIS pour avis.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 1 réserve incendie 900 m<sup>3</sup> équipée d'une aire d'aspiration normalisée 8 m x 4 m et 2 cannes d'aspiration ;
- 4 poteaux incendie privé de diamètre DN 100, avec une pression dynamique de 1 bar minimum, délivrant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h. Les poteaux incendies sont alimentés par un bassin de 900 m<sup>3</sup> via un surpresseur ;
- 1 poteau incendie public de diamètre DN 100 délivrant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre ;
- de robinets d'incendie armés alimentés, répartis à l'intérieur de l'entrepôt. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armés sont alimentés en eau par le réseau d'eau sous pression du site.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont de 270 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures, calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Les eaux d'extinction sont confinées dans un bassin étanche de capacité 1 310 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne de barrage manuelle, servant par ailleurs de bassin d'orage.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AGRO INGREDIENTS TECHNOLOGY

Monsieur le Maire de Saint-Maximin

Madame le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de  
l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France